

**Projet de règlement grand-ducal du (...) déterminant les aides en rapport avec la promotion du transport fluvial et le développement des infrastructures fluviales.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 13 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la fiche financière ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>. – Champ d'application.**

Sont visés par le présent règlement grand-ducal, les projets mis en œuvre par les collectivités publiques et les personnes privées, morales ou physiques, ayant soit leur domicile soit leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2. – Dispositions générales.**

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre » peut accorder des aides en faveur du transport fluvial et du développement du domaine public fluvial.

Les aides allouées dans la limite des crédits budgétaires prévus pour la promotion du transport fluvial ainsi que le développement du domaine public fluvial en vertu du présent règlement sont :

- a) les aides en faveur de projets d'équipements des bateaux de navigation intérieure,
- b) les aides en faveur de projets d'infrastructures ou de superstructures fluviales.

**Art. 3. – Définitions.**

Aux fins de la présente loi on définit comme :

1. adaptations techniques apportées à des bateaux existants visant à rendre le transport fluvial plus respectueux de l'environnement : toute modification technique comme par exemple un élément de la coque, un moteur, dont notamment l'acquisition de moteurs propulsés au gaz naturel liquéfié ou à l'électricité, un catalyseur, un filtre à particules, fixe ou mobile, réduisant les polluants atmosphériques ;
2. équipements visant à améliorer la sécurité de navigation : tout appareil électronique ou mécanique, fixe ou mobile, qui augmente la manœuvrabilité du bateau ou qui permet de visualiser les navires hors de portée du radar (AIS) ;
3. adaptations techniques visant à améliorer la productivité de la flotte : toute modification technique de la coque ou des équipements de bords permettant d'augmenter la capacité de charge en marchandises ou passagers du bateau, de

diminuer le besoin en personnel navigant par une automatisation de certains systèmes ou de diminuer les temps de parcours ou de transbordement ;

4. équipement de transbordement : grue, bande transporteuse, installation de transbordement pour produits liquides, trémie de chargement, Reachstacker et tout autre appareil ou accessoire permettant de déplacer des marchandises ou des conteneurs dans le cadre d'une exploitation portuaire.

**Art. 4. – Aide financière pour l'équipement des bateaux de navigation intérieure.**

Une aide financière est accordée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour tout projet d'équipement des bateaux à marchandises ou à passagers destiné à améliorer la sécurité de la navigation, la productivité de la flotte ou la protection de l'environnement.

**Art. 5. – Aide financière en faveur de projets d'infrastructures ou de superstructures fluviales.**

Une aide est accordée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour la création d'infrastructures ou de superstructures fluviales portuaires et de transbordement de marchandises, d'installations d'accostage pour bateaux à passagers, de ports de plaisance et d'installations pour la pratique des sports nautiques.

**Art. 6. – Le montant et la limite de l'aide financière.**

L'aide financière est allouée par le ministre.

L'aide consiste en la prise en charge d'une partie du coût total des dépenses approuvées par le ministre selon les taux suivants et avec un plafond de 20.000 euros par demandeur et par bateau pour le point 1 et par demandeur et par infrastructure ou superstructure fluviale pour le point 2.

(1) Aides à l'acquisition d'équipements de bateaux de navigation intérieure :

- a) 30 % du coût des adaptations techniques apportées à des bateaux existants visant à rendre le transport fluvial plus respectueux de l'environnement, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- b) 30 % du coût des adaptations techniques apportées à des bateaux existants visant à améliorer la productivité de la flotte, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- c) 30 % du coût pour l'acquisition d'équipements neufs visant à améliorer la sécurité de navigation, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- d) 30 % du coût de l'acquisition d'équipements de manutention embarqués sur une cale existante et d'outils d'aide au chargement, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

(2) Aides en faveur de projets d'infrastructures ou de superstructures fluviales :

- a) 50 % du coût des études préalables à la construction ou le renouvellement d'infrastructures portuaires et de transbordement de marchandises, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- b) 30 % du coût d'acquisition des terrains nécessaires au transbordement de marchandises vers la voie navigable, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- c) 50 % du coût d'acquisition des équipements nécessaires au transbordement de marchandises ou à leur pré- ou posttraitement à terre, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

- d) 30 % du coût des études préalables à la construction d'infrastructures d'accueil et de stationnement de bateaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- e) 40 % du coût pour la création ou le renouvellement d'installations d'accostage pour bateaux à passagers assurant un service régulier, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- f) 30 % du coût pour la création de ports de plaisance et de haltes nautiques à vocation publique, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- g) 30 % du coût pour la création de capacités supplémentaires de stationnement de bateaux sur les ports de plaisance et les haltes nautiques à vocation publique, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- h) 30 % du coût pour la construction ou le renouvellement d'installations de sports nautiques à vocation publique, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- i) 50 % du coût pour la construction ou le renouvellement d'installations permettant la collecte, le dépôt et la réception des déchets survenus en navigation rhénane et intérieure, taxe sur la valeur ajoutée comprise. .
- j) 50% du coût pour les études en relation avec la construction d'aires de virement, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**Art. 7. – Forme de l'aide.**

L'aide est allouée sous forme de subventions directes.

**Art. 8. – Demande de l'aide et procédure d'octroi.**

La demande d'attribution d'une aide financière doit être adressée soit par courrier recommandé avec avis de réception soit par envoi électronique authentifié au ministre par le demandeur ou par un mandataire au nom et pour le compte du demandeur.

La demande doit, sous peine d'irrecevabilité, comporter les pièces justificatives et informations énumérées ci-dessous:

- a) une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document en tenant lieu, en cours de validité, permettant l'identification du requérant personne physique ou du dirigeant ou du responsable de la personne morale ;
- b) un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire;
- c) le type d'aide sollicitée ;
- d) une copie des devis des travaux ou équipements;
- e) un calendrier prévisionnel des travaux ;
- f) une copie de toutes les factures acquittées et une preuve de paiement;
- g) en cas de demande par un mandataire, l'autorisation expresse du mandant ;
- h) en cas de demande par une personne morale de droit privé :
  - a. un extrait récent du Registre de Commerce et des Sociétés ;
  - b. une attestation sur d'éventuelles aides *de minimis* reçues par cette personne ou le groupe dont elle fait partie pendant les trois dernières années fiscales;
  - c. une déclaration sur l'honneur sur l'absence de tout aide sollicitée auprès d'une autre instance publique qui se recouvre partiellement ou totalement avec la demande introduite ;
  - d. une attestation établie par l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines certifiant que le demandeur est en règle avec ses obligations fiscales ;

- e. une attestation officielle certifiant que le demandeur est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg.

La demande en obtention de l'aide financière prévue par le présent règlement doit, sous peine de forclusion, être introduite au plus tard au cours des 6 mois qui suivent la date d'établissement des factures relatives aux investissements éligibles et au plus tard jusqu'au 1<sup>e</sup> mars de l'année qui suit l'année où les travaux ou acquisitions ont eu lieu.

Après instruction, la décision du ministre sur l'éligibilité ou non de l'aide est communiquée au demandeur par lettre recommandée dans un délai de trois mois à partir du moment où le demandeur lui a transmis un dossier complet.

Si le montant budgétaire est inférieur aux sommes demandées, le montant est réparti au prorata des sommes disponibles.

Après vérification, le montant de l'aide octroyée est communiqué au demandeur par lettre recommandée et au plus tard jusqu'au 1<sup>e</sup> juin de l'année qui suit l'année où les travaux ou acquisitions ont eu lieu.

Les aides sont virées au compte bancaire du demandeur. Toutefois, en cas de demande introduite par un mandataire, elles peuvent exceptionnellement être virées au compte bancaire du mandataire, qui est tenu de virer sans délai les montants afférents au demandeur.

#### **Art. 9. Critères d'éligibilité.**

Pour être éligible au présent régime d'aides doivent être remplies les critères suivants :

1. Le demandeur a son domicile ou son siège social au Grand-Duché de Luxembourg.
2. Le projet a comme objectif la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la productivité de la flotte ou la promotion du transport par voie navigable.
3. La réalisation du projet présente un investissement minimal de :
  - a) 2.500 euros pour les équipements des bateaux visés à l'article 6 point 1.
  - b) 10.000 euros pour les projets d'infrastructures ou de superstructures fluviales visés à l'article 6 point 2.
4. L'aide financière pour les équipements des bateaux visés à l'article 6 point 1 est accordée aux propriétaires d'un bateau de navigation intérieure immatriculé ou en procédure d'immatriculation au registre luxembourgeois des bateaux de navigation intérieure.
5. L'aide financière pour les projets d'infrastructures ou de superstructures fluviales visés à l'article 6 point 2 est accordée pour les infrastructures ou superstructures fluviales mis en œuvre sur la rive luxembourgeoise de la Moselle.
6. L'attribution de l'aide ne résulte pas dans un dépassement du seuil des *aides de minimis*.

Ne sont pas éligibles :

1. les aménagements, équipements et installations sans rapport avec des activités nautiques et de transport fluvial.
2. les installations d'accostage et de mise à l'eau d'embarcations utilisées à des fins privées.

#### **Art. 10. – Contrôle et suivi des aides octroyées.**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage :

1. sur la sincérité, l'exactitude et la complétude des informations fournies ;
2. à communiquer à l'administration pour consultation ou sur demande, tous les documents et informations nécessaires au contrôle des aides accordées ;
3. à signaler à l'administration tout changement relatif aux critères requis pour l'octroi des aides énoncées à l'article 9.

Le ministre peut procéder ou fait procéder sur place à des vérifications concernant l'achèvement des travaux et la présence des équipements.

La documentation relative aux aides octroyées au titre du présent règlement est conservée par le ministre pendant 10 ans à partir de la date d'octroi.

Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 8 ainsi que les critères d'attribution des aides ont été respectés.

#### **Art. 11. – Engagement d'exploitation.**

Le bénéficiaire de l'aide financière visé à l'article 4 s'engage à exploiter le matériel subventionné pour une durée de 2 ans.

Le bénéficiaire de l'aide financière visée à l'article 5 s'engage à exploiter commercialement l'infrastructure ou la superstructure subventionnée pour 4 ans.

Cet engagement d'exploitation démarre à partir de la date de l'octroi de l'aide.

#### **Art. 12. – Perte du bénéfice de l'aide et restitutions.**

Toute aide qui aurait été perçue en trop ou indûment doit être remboursée sans délai par virement sur le compte de la Trésorerie de l'Etat sans délai après que le ministre en fait la requête par lettre recommandée.

Si le requérant souhaite céder son bateau ou l'exploitation de son bateau avant la date de fin de l'engagement, il devra en informer sans délai le ministre et rembourser le montant de l'aide en proportion du temps restant.

Si le requérant souhaite céder, totalement ou partiellement, son activité, infrastructure ou superstructure avant la date de fin de l'engagement, il devra en informer sans délai le ministre et rembourser le montant de l'aide en proportion du temps restant.

Les aides financières sont en tout état de causes sujettes à restitution si elles ont été obtenues suite à des fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues.

Il y a aussi perte du bénéfice de l'aide si le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations prises en contrepartie de l'octroi de l'aide à moins que le ministre, sur base d'une demande motivée, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de la subvention augmentée des intérêts légaux.

#### **Art. 13. – Période d'éligibilité.**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux nouveaux projets mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Art. 14. – Règles de cumul.**

Les aides octroyées en vertu du présent règlement peuvent être cumulées avec d'autres aides compatibles avec le droit européen dans la limite des seuils *de minimis* de l'Union européenne en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu du présent règlement atteste sur l'honneur ne pas profiter d'une aide qui soit contraire ou incompatible avec le présent régime d'aide.

**Art. 15. – Dispositions pénales.**

Le bénéficiaire qui a obtenu une aide au sens du présent règlement sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

**Art. 16. – Dispositions finales.**

L'octroi et le versement des aides instituées par la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et le présent règlement se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

**Art. 17. – Exécution.**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
**François Bausch**

Le Ministre des Finances  
**Pierre Gramegna**

## Exposé des motifs

Le transport fluvial constitue une solution de transport massifiée, peu onéreuse, particulièrement sûre et dont l'impact sur l'environnement est amoindri. La navigation reste le mode de transport le plus respectueux en matière de ressources et de protection de l'environnement. Pour le transport de colis lourds, la navigation nécessite en moyenne 67 % moins d'énergie que le transport par camions et 35 % de moins par rapport au rail.

Aussi pour les émissions de CO<sub>2</sub>, la navigation se trouve à la première place. Il ressort qu'un camion produit 164 grammes de CO<sub>2</sub> pour chaque tonne kilomètre, le rail en produit 48,1 et la navigation seulement 33,4 grammes.

Les voies de navigation intérieure peuvent considérablement contribuer à un système de transport durable en réduisant l'encombrement des routes et la pollution sonore liée aux autres modes de transport.

En 2013, la Commission européenne a mis à jour le programme « Naiades II » et entend créer des conditions prospères pour que la navigation intérieure devienne un mode de transport de qualité. Plus de 37000 kilomètres de voies navigables et des centaines de ports intérieurs relient de nombreux bassins industriels comptant parmi les plus importants d'Europe.

Compte tenu de l'augmentation continue du volume du transport de marchandises, un rôle important est réservé au transport fluvial qui dispose de capacités libres pour absorber ce trafic issu notamment des plus grands ports maritimes.

Cependant des initiatives au niveau national sont requises pour exploiter le plein potentiel du transport par voies navigables et le Luxembourg entend se doter d'un régime d'aides similaire à ceux qui existent pour la navigation fluviale dans d'autres pays, notamment les pays riverains<sup>1</sup>.

L'article 13 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial prévoit d'un côté une aide financière afin de promouvoir le transport par voies navigables et de l'autre côté une aide en faveur de projets ou programmes qui ont pour but la création, le développement, l'amélioration ou la réorientation des activités ou des infrastructures du domaine public fluvial.

Le présent règlement grand-ducal a pour objet d'arrêter les bénéficiaires des aides, les modalités de leur attribution ainsi que les montants accordés.

Le présent régime d'aides ne doit pas faire l'objet d'une notification à l'Union européenne étant donné que les régimes d'aides tombant sous le régime *de minimis* sont exemptés de notification.

---

<sup>1</sup> <https://eibip.eu/funding/>

## Commentaire des articles

**Ad. Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article en question définit le champ d'application et détermine les bénéficiaires potentiels qui peuvent profiter du régime d'aides.

**Ad. Art. 2.** – L'article 2 énonce l'objet et énumère les aides destinées à la promotion du transport fluvial et du développement des infrastructures de navigation.

**Ad. Art. 3.** – L'article 3 énonce les définitions de certains termes utilisés dans le règlement grand-ducal.

**Ad. Art. 4.** – L'aide visée par cet article prévoit une participation financière de l'Etat aux projets effectués dans l'intérêt d'améliorer les conditions d'exploitation, d'augmenter la sécurité d'exploitation, d'augmenter la productivité et de protéger l'environnement de façon durable et efficace.

Le cadre des bénéficiaires est limité aux bateaux immatriculés au registre luxembourgeois des bateaux de navigation intérieure tel que précisé à l'article 9.

**Ad. Art. 5.** – L'aide visée par cet article consiste à promouvoir et à encourager la création, le développement ainsi que l'amélioration des infrastructures et superstructures fluviales.

Les potentiels bénéficiaires sont tout d'abord les acteurs nautiques regroupant les propriétaires et exploitants de bateaux à passagers, les exploitants de bateaux à marchandises, les acteurs portuaires et les administrations communales.

**Ad. Art. 6.** – L'article en question détermine les compétences ministérielles pour l'attribution de l'aide financière, son montant ainsi que la limite de l'aide.

Plusieurs demandes peuvent être soumises par un même demandeur. Aussi longtemps que le plafond de 20.000 euros n'est pas atteint pour le bateau ou pour l'infrastructure/la superstructure concernée, un demandeur peut déposer une nouvelle demande pour le même bateau ou la même infrastructure ou superstructure.

Cet article est à lire conjointement avec les limites qui sont applicables en vertu du règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dont question à l'article 14.

**Ad. Art. 7.** – L'article décrit l'aide comme une subvention directe.

**Ad. Art. 8.** – L'article en question définit la procédure d'introduction des demandes d'attribution des aides étatiques et les informations et pièces à fournir par le requérant à l'administration. Les aides sont attribuées sur base d'un arrêté ministériel.

**Ad. Art. 9.** – L'article décrit les critères d'éligibilité des demandeurs d'aides. Les projets envisagés devront se faire dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou la promotion du transport par voie navigable.

**Ad. Art. 10.** – Le présent article fixe les pouvoirs de contrôle que l'administration peut exercer dans le cadre du présent règlement grand-ducal ainsi que le suivi des aides octroyées.



**Ad. Art. 11.** – Le bénéficiaire de l'aide étatique est assujéti à l'obligation d'utiliser le matériel subventionné ou à exploiter commercialement le matériel pendant une certaine durée.

**Ad. Art. 12.** – Le présent article définit les cas de perte du bénéfice de l'aide et une obligation de restitution de l'aide accordée en cas de déclarations fausses ou incomplètes.

**Ad. Art. 13.** – Le présent article précise de début de la période d'éligibilité des projets d'investissement au régime d'aide financière institué par le présent règlement grand-ducal.

**Ad. Art. 14.** – L'article décrit les règles de cumul. Les aides sont en principe cumulables avec d'autres aides mais il est précisé que l'aide est soumise à la règle *de minimis*.

La règle *de minimis* fait partie des encadrements décidés par l'Union Européenne pour encadrer le fonctionnement des aides aux entreprises. La règle *de minimis* prévoit qu'une même entreprise ne peut actuellement recevoir que 200 000 € d'aides dites *de minimis* sur une période de 3 exercices fiscaux. Ce plafond est ramené actuellement à 100 000 € pour les entreprises de transport routier. Le cumul des aides *de minimis* perçues par une entreprise, ou un groupe d'entreprises, doit toujours rester inférieur à ce seuil. L'aide qui aboutirait au dépassement de ce plafond ne pourra pas être considérée comme autorisée comme aide *de minimis*, et ne sera pas accordée. Le plafond de l'aide *de minimis* tient compte de l'ensemble des aides *de minimis* déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.). L'entreprise doit donc savoir quand elle risque de dépasser ce plafond.

D'ailleurs, le dossier de demande doit renseigner les aides *de minimis* déjà perçues ou les aides sollicitées en cours.

**Ad. Art. 15.** – L'article contient les dispositions pénales.

**Ad. Art. 16.** – L'article contient les dispositions finales.

**Ad. Art. 17.** – Pour mémoire.